

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CS822

présenté par
Mme Petex, M. Dive et M. Boucard

ARTICLE 11

Après le mot :

« effectuée »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« par le professionnel de santé présent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'administration de substances létales est une responsabilité médicale importante. En limitant cet acte aux professionnels de santé qualifiés, tels que les médecins ou les infirmiers, cela garantit une supervision adéquate et une conformité aux normes médicales.

De plus, le fait qu'une tierce personne, telle qu'un proche ou un membre de la famille, administre la substance létale peut entraîner un traumatisme émotionnel et une charge psychologique considérables.

Tel est l'objet de cet amendement.